

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 22 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société LAFLEUR

40, avenue de la République
38320 EYBENS

Représentée par Maître Christophe ROUMEZI (Mandataire judiciaire)

9 bis, rue de New York
38000 GRENOBLE

Références : 20240724-RAP-InspCessAct2515-LAFLEUR_LesMarches-PorteDeSavoie-Complet
Code AIOT : 0006109156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 24/07/2024, dans l'établissement exploité depuis le par la SARL LAFLEUR au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches). L'inspection n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable (inspection "inopinée").

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de cette installation de traitement de matériaux, exploitée depuis février 2009 par la société « LAFLEUR » a été conduite dans le cadre de la notification au préfet par l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire, de la cessation définitive d'activité de l'installation intervenue le 14/06/2023 et suite à la transmission, par courrier du 12/12/2024, de la preuve de dépôt du 06/12/2024 relative à la déclaration de cette cessation d'activité (déclarée effective par le liquidateur judiciaire au 11/10/2022).

Dans ce contexte, le liquidateur judiciaire ayant par ailleurs indiqué ne pas disposer de fonds pour assurer la mise en sécurité du site suite à la procédure de liquidation judiciaire de cette société, cette visite d'inspection visait à faire un point sur l'état résiduel du site, sa mise en sécurité, ainsi que son usage actuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LAFLEUR (représentée par Maître Christophe ROUMEZI, mandataire judiciaire)
- Lieu-dit « La ferme de Bellegarde » - Les Marches /Porte-de-Savoie (73800)

- Code AIOT : 0006109156
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé de déclaration d'installation classées du 03/02/2009, pris au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au profit de M. Vincent ZACCARDI (gérant) et M. Thierry LAFLEUR (gérant), les sociétés ZACCARDI VINCENT et LAFLEUR ont été autorisées à exploiter, depuis février 2009, une activité de traitement de matériaux /déchets inertes (broyage, concassage, criblage) pour une puissance déclarée de 120 kW).

Par courrier du 20/05/2015, M. Thierry LAFLEUR a notifié au préfet le changement d'exploitant de l'installation précitée à son seul bénéfice. À cette occasion, la puissance de l'installation de traitement a été portée à 190 kW et l'emprise du site réduite aux parcelles n° 1032 à 1035 (Section OA) pour une superficie déclarée de 9 020 m².

Un récépissé de déclaration d'installation classées portant changement d'exploitant de l'activité de traitement de matériaux a été délivré à le 21/03/2013 à M. Thierry LAFLEUR de la SARL LAFLEUR .

L'emprise parcellaire du site ICPE objet du présent rapport est à ce jour la composante d'un ténement (propriété de la SAS LAFLEUR INVEST selon les informations délivrées par la municipalité) sis au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches).

A noter que cette même emprise parcellaire accueille par ailleurs une activité de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, exploitée par la SARL « Société de Location de Matériel de Carrière » (SLMC) dont le gérant est M. Thierry LAFLEUR, et régulièrement autorisée sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE.

À noter enfin qu'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire a été prononcé, le 11/10/2022, par le tribunal de commerce de Grenoble à l'encontre de la SARL LAFLEUR.

Thème de l'inspection : Installation de traitement de matériaux.

Contexte de l'inspection : Cessation définitive d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré qu'au jour de la visite, l'emprise parcellaire du site de l'installation de traitement précédemment exploitée par la société LAFLEUR est aujourd'hui occupée par les installations en lien avec les activités de la « Société de Location de Matériel de Carrière » (SLMC).

L'usage actuel est donc un usage de type industriel, réalisé dans la continuité de l'usage précédent. Dans le cadre de cette cessation d'activité, aucune remise en état spécifique du site n'était attendue si ce n'est une mise en sécurité de ce dernier de sorte qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Concrètement, cette mise en sécurité passait, le cas échéant, par l'enlèvement des déchets, des stocks de produits dangereux (suppression du risque d'explosion et d'incendie) ainsi que des éventuelles installations en lien avec les activités de la société LAFLEUR et non conservées/reprises par la société SLMC.

Dès lors, au regard de ce qui précède et des constats de terrain réalisés par le service d'inspection, la cessation définitive d'activité de cette installation de traitement de matériaux soumise au régime

de la déclaration peut être actée, l'exploitant s'étant conformé à ses obligations réglementaires, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1, R. 512-75-1 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée :
I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
[...]
II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. [...]
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les constats visuels opérés sur site ont permis d'attester de la cessation effective de l'activité de traitement de matériaux exploitée jusqu'en octobre 2022 par la société LAFLEUR. Le jour de l'inspection, des installations de traitement étaient cependant présentes sur le site. Le gérant de la « Société de Location de Matériel de Carrière » (SLMC), M. Thierry LAFLEUR, cependant confirmé avoir repris l'exploitation des installations de traitement précédemment exploitées par la société LAFLEUR. La régularisation administrative de cette activité de traitement de matériaux est effectivement intervenue le 30/01/2024, date à laquelle la société SLMC a déclaré, sur ce même site, une activité de traitement de matériaux au titre de la rubrique n° 2515-1.b de la nomenclature ICPE pour une puissance déclarée de 200 kW en complément de son activité de transit déjà exploitée par ailleurs. Cette déclaration d'activité d'installation de traitement a par ailleurs fait l'objet d'un accusé réception du Guichet unique ICPE de la préfecture en date du 11/04/2024. La présence résiduelle de déchets dangereux/non dangereux n'a pas été relevée, de même que l'existence de stockages de produits dangereux/non dangereux. Ainsi, il peut être considéré que le site d'emprise de l'activité de traitement de matériaux a été mis en sécurité par l'exploitant (absence de risques d'explosion et d'incendie). À noter que cette activité de traitement de matériaux (classée au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE associée) ne relevant pas d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation (ATTES SECUR) prévue à l'article L. 512-12-1 et relative à la mise en œuvre des mesures visant à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée n'est pas requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12-1

Thème : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

[...]

Constats :

Comme vu au point de contrôle n° 1, l'exploitant a procédé à la mise en sécurité du site ainsi qu'à l'enlèvement des installations , conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Cette activité de traitement de matériaux ayant été exploitée sur l'emprise même d'une activité de station de transit régulièrement autorisée au titre des ICPE et toujours en phase d'exploitation à ce jour, la remise en état du site, de même que sa mise en sécurité, sont considérées comme effective.

Type de suites proposées : Sans suite